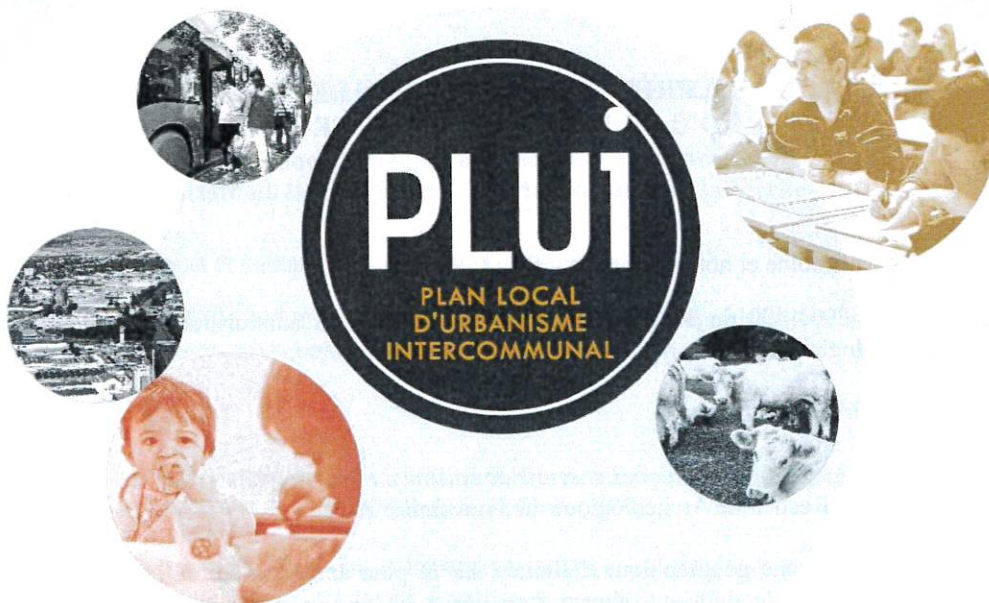


7 - 12 LES SITES ARCHEOLOGIQUES

Communes	Zonages archéologiques	Etat des connaissances archéologiques
Allerey-sur-Saône	non	non
Aluze	non	non
Barizey	non	oui
Bouzeron	non	non
Chalon-sur-Saône	oui	oui
Chamilly	non	non
Champforgeuil	oui	oui
Charrecey	non	non
Chassey-le-Camp	non	oui
Châtenoy-en Bresse	non	oui
Châtenoy-le-Royal	oui	oui
Cheilly-les-Maranges	non	non
Crissey	oui	oui
Demigny	non	oui
Dennevry	non	non
Dracy-le-Fort	non	oui
Epervans	non	oui
Farges-les-Chalon	non	oui
Fontaines	non	oui
Fragnes	non	oui
La Loyère	non	non
Gergy	non	oui
Givry	non	oui
Jambles	non	oui
La Charmée	non	oui
Lans	oui	non
Lessard-le-National	non	oui
Lux	oui	oui
Marnay	non	oui
Mellecey	oui	oui
Mercurey	non	oui
Oslon	non	non
Remigny	non	non
Rully	non	oui
Saint-Berain-sur-Dheune	non	non
Saint-Denis-de-Vaux	non	oui
Saint-Désert	non	oui
Saint-Gilles	non	non
Saint-Jean-de-Vaux	non	oui
Saint-Léger-sur-Dheune	non	oui
Saint-Loup-Géanges	non	non
Saint-Loup-de-Varennnes	oui	oui
Saint-Marcel	oui	oui
Saint-Mard-de-Vaux	non	non
Saint-Martin-sous-Montaigu	non	oui
Saint-Rémy	oui	oui
Saint-Sernin-du-Plain	non	non
Sampigny-les-Maranges	non	non
Sassenay	non	oui
Sevrey	oui	oui
Varennnes-le-Grand	non	non
Virey-le-Grand	non	non

DESSINONS NOTRE TERRITOIRE



Révision du PLUi Dossier d'approbation

7 – Les annexes

7- 12 Zonages archéologiques

Elaboration du PLUi du Grand Chalon approuvé le 18 octobre 2018

Vu pour être annexé à notre
arrêté de ce jour,

le Président,


Sébastien MARTIN

Révision du PLUi :

Document approuvé le :

25 OCT. 2022

Service régional
de l'archéologie
Béatrice BONNAMOUR
Tél. : 03 80 68 50 18 ou 50 20
BB/MB/2004/2988
Fax : 03 80 68 50 98

**Arrêté n° 2004/284 portant
délimitation de zonage
archéologique de la commune de
CHATENOY-LE-ROYAL (Saône-
et-Loire)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE,
PREFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine et notamment son article L. 522-5 ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 4 et 5 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le dossier « *Zonages géographiques et seuils de saisine en Bourgogne* » présenté à la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du 5 novembre 2003 ;

Considérant que la zone géographique délimitée sur le plan annexé a été définie par la présence reconnue d'une nécropole du Haut Moyen Age liée à un édifice religieux ; considérant que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone géographique délimitée sur le plan annexé ;

Considérant que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zones d'aménagement concerté soit transmis au préfet de région ;

Considérant que la protection des vestiges rend nécessaire la transmission de ces dossiers lorsqu'ils sont relatifs à des travaux affectant une certaine superficie au sol.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué sur la commune de Châtenoy-le-Royal un zonage archéologique intégrant les parcelles comprises dans le périmètre délimité sur le plan annexé.

Article 2 : Toutes les demandes de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté d'une emprise au sol supérieure à 100 m², sur les terrains inclus dans ce zonage archéologique devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Il sera adressé par le préfet du département de Saône-et-Loire au maire de la commune concernée, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2004
Le Préfet de la région de Bourgogne,

Paul RONCIERE

Service régional
de l'archéologie

Béatrice BONNAMOUR
Tél. : 03.80.68.50.18 ou 50.20
BB/AO/2004/2965
Fax : 03.80.68.50.98

**Arrêté n° 2004/261 portant
délimitation de zonage
archéologique de la commune de
CHALON-SUR-SAONE (Saône-et-
Loire)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE,
PREFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine et notamment son article L. 522-5 ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 4 et 5 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le dossier « *Zonages géographiques et seuils de saisine en Bourgogne* » présenté à la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du 5 novembre 2003 ;

Considérant l'existence attestée de la ville antique de Cabilonnum, des secteurs funéraires qui lui sont liés (Bellevue, Saint Cosme, Petit Creusot), puis de la ville médiévale et moderne qui lui a succédé ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones géographiques délimitées sur le plan annexé ; considérant que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demandes de permis de construire, de démolir, d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté soit transmis au préfet de région ;

Considérant que la protection des vestiges rend nécessaire la transmission de ces dossiers lorsqu'ils sont relatifs à des travaux affectant une certaine superficie au sol.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont institués sur la commune de Chalon-sur-Saône 5 zonages archéologiques intégrant les parcelles comprises dans les périmètres délimités sur le plan annexé. Ces zonages sont dénommés zone 1 (Ville antique, médiévale et moderne), zone 2 (Bellevue : nécropole et première église Saint-Cosme), zone 3 (Ile Saint Laurent, antique et médiévale), zone 4 (nécropole du Petit Creusot et installations antiques du bord de Saône) et zone 5 (nécropole antique et post antique de Saint Cosme).

Article 2 : Toutes les demandes de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté d'une emprise au sol supérieure à 100 m², sur les terrains inclus dans ce zonage archéologique devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Il sera adressé par le préfet du département de Saône-et-Loire au maire de la commune concernée, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2004
Le Préfet de la région de Bourgogne,

Paul RONCIERE

Service régional
de l'archéologie

Béatrice BONNAMOUR
Tél. : 03.80.68.50.18 ou 50.20
BB/AO/2004/2968
Fax : 03.80.68.50.98

**Arrêté n° 2004/264 portant
délimitation de zonage
archéologique de la commune de
CRISSEY (Saône-et-Loire)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE,
PREFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine et notamment son article L. 522-5 ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 4 et 5 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le dossier « *Zonages géographiques et seuils de saisine en Bourgogne* » présenté à la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du 5 novembre 2003 ;

Considérant que la zone géographique délimitée sur le plan annexé a été définie par la présence reconnue ou potentielle, au hameau du Perrey, d'une occupation funéraire et religieuse du haut Moyen Age ; considérant que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone géographique délimitée sur le plan annexé ;

Considérant que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demandes de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zones d'aménagement concerté soit transmis au préfet de région ;

Considérant que la protection des vestiges rend nécessaire la transmission de ces dossiers lorsqu'ils sont relatifs à des travaux affectant une certaine superficie au sol ;

Considérant la situation de cette zone au regard de l'occupation actuelle du sol.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué sur la commune de Crissey un zonage archéologique intégrant les parcelles comprises dans le périmètre délimité sur le plan annexé (Hameau du Perrey).

Article 2 : Toutes les demandes de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté d'une emprise au sol supérieure à 100 m², ainsi que toutes les déclarations de travaux concernant la création de piscines, sur les terrains inclus dans ce zonage archéologique devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 susvisé.

Article 3 : Sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 susvisé les travaux visés à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme d'une superficie de 100 m² et, pour les travaux mentionnés aux a), b) et d), affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,40 m, sur les terrains inclus dans ce zonage archéologique.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Il sera adressé par le préfet du département de Saône-et-Loire au maire de la commune concernée, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2004
Le Préfet de la région de Bourgogne,
Paul RONCIERE

Service régional
de l'archéologie

Béatrice BONNAMOUR
Tél. : 03.80.68.50.18 ou 50.20
BB/AO/2004/2977
Fax : 03.80.68.50.98

**Arrêté n° 2004/273 portant
délimitation de zonage
archéologique de la commune de
SAINT-LOUP-DE-VARENNES
(Saône-et-Loire)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE,
PREFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine et notamment son article L. 522-5 ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 4 et 5 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le dossier « *Zonages géographiques et seuils de saisine en Bourgogne* » présenté à la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du 5 novembre 2003 ;

Considérant que la zone géographique délimitée sur le plan annexé a été définie par la présence potentielle d'une occupation militaire antique, sur la base des éléments conservés dans le parcellaire ; considérant que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone géographique délimitée sur le plan annexé ;

Considérant que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demandes de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zones d'aménagement concerté soit transmis au préfet de région ;

Considérant que la protection des vestiges rend nécessaire la transmission de ces dossiers lorsqu'ils sont relatifs à des travaux affectant une certaine superficie au sol.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué sur la commune de Saint-Loup-de-Varennnes un zonage archéologique intégrant les parcelles comprises dans le périmètre délimité sur le plan annexé.

Article 2 : Toutes les demandes de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté d'une emprise au sol supérieure à 100 m², sur les terrains inclus dans ce zonage archéologique devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Il sera adressé par le préfet du département de Saône-et-Loire au maire de la commune concernée, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2004

Le Préfet de la région de Bourgogne,

Paul RONCIERE

Service régional
de l'archéologie

Béatrice BONNAMOUR
Tél. : 03.80.68.50.18 ou 50.20
BB/AO/2004/2981
Fax : 03.80.68.50.98

**Arrêté n° 2004/277 portant
délimitation de zonage
archéologique de la commune de
SAINT MARCEL (Saône-et-Loire)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE,
PREFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine et notamment son article L. 522-5 ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 4 et 5 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le dossier « *Zonages géographiques et seuils de saisine en Bourgogne* » présenté à la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du 5 novembre 2003 ;

Considérant que la zone géographique délimitée sur le plan annexé a été définie par la présence reconnue de sa prestigieuse abbaye du haut Moyen Age ; considérant que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone géographique délimitée sur le plan annexé ;

Considérant que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demandes de permis de construire, de démolir, de déclaration de travaux, d'autorisation d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zones d'aménagement concerté soit transmis au préfet de région ;

Considérant que la protection des vestiges rend nécessaire la transmission de ces dossiers lorsqu'ils sont relatifs à des travaux affectant une certaine superficie au sol.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué sur la commune de Saint Marcel un zonage archéologique intégrant les parcelles comprises dans le périmètre délimité sur le plan annexé.

Article 2 : Toutes les demandes de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté d'une emprise au sol supérieure à 30 m², ainsi que toutes les déclarations de travaux concernant la création de piscines, sur les terrains inclus dans ce zonage archéologique devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Il sera adressé par le préfet du département de Saône-et-Loire au maire de la commune concernée, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2004
Le Préfet de la région de Bourgogne,

Paul RONCIERE

Service régional
de l'archéologie

Béatrice BONNAMOUR
Tél. : 03.80.68.50.18 ou 50.20
BB/AO/2004/2980
Fax : 03.80.68.50.98

**Arrêté n° 2004/276 portant délimitation
de zonage archéologique de la commune de
SAINT REMY (Saône-et-Loire)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE,
PREFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine et notamment son article L. 522-5 ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 4 et 5 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU le dossier « *Zonages géographiques et seuils de saisine en Bourgogne* » présenté à la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du 5 novembre 2003 ;

Considérant que les 2 zones géographiques délimitées sur le plan annexé ont été définies par la présence reconnue d'un site préhistorique, témoin majeur du mode d'occupation de la vallée de la Saône au Néolithique Moyen (zone 1), et d'une importante *villa* suburbaine liée au développement de l'agglomération antique de Chalon (zone 2) ; considérant que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans les périmètres délimités sur le plan annexé ;

Considérant que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demandes de permis de construire, d'autorisation d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zones d'aménagement concerté soit transmis au préfet de région ;

Considérant que la protection des vestiges rend nécessaire la transmission de ces dossiers lorsqu'ils sont relatifs à des travaux affectant une certaine superficie au sol.

Considérant la situation de ces zones au regard de l'occupation actuelle du sol.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont institués sur la commune de Saint Rémy 2 zonages archéologiques intégrant les parcelles comprises dans les périmètres délimités sur le plan annexé. Ces zonages sont dénommés zone 1 (Moulin de Droux) et zone 2 (Villa de la Vigne de Saule).

Article 2 : Toutes les demandes de permis de construire, d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté d'une emprise au sol supérieure à 100 m², sur les terrains inclus les zones archéologiques n°1 et n° 2 devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 susvisé.

Article 3 : Sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 susvisé les travaux visés à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme d'une superficie de 100m² et, pour les travaux mentionnés aux a), b) et d), affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,40 m, sur les terrains inclus dans les zones archéologiques n° 1 et n° 2.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Il sera adressé par le préfet du département de Saône-et-Loire au maire de la commune concernée, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2004
Le Préfet de la région de Bourgogne,
Paul RONCIERE

Service régional
de l'archéologie

Béatrice BONNAMOUR
Tél. : 03.80.68.50.18 ou 50.20
BB/AO/2004/2983
Fax : 03.80.68.50.98

**Arrêté n° 2004/279 portant
délimitation de zonage
archéologique de la commune de
SEVREY (Saône-et-Loire)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE,
PREFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine et notamment son article L. 522-5 ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 4 et 5 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU le dossier « *Zonages géographiques et seuils de saisine en Bourgogne* » présenté à la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du 5 novembre 2003 ;

Considérant que la zone géographique délimitée sur le plan annexé a été définie par la présence reconnue d'un site majeur de production céramique qui s'y est développé depuis le haut Moyen Age ; considérant que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone géographique délimitée sur le plan annexé ;

Considérant que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demandes de permis de construire, d'autorisation d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zones d'aménagement concerté soit transmis au préfet de région ;

Considérant que la protection des vestiges rend nécessaire la transmission de ces dossiers lorsqu'ils sont relatifs à des travaux affectant une certaine superficie au sol.

Considérant la situation de cette zone au regard de l'occupation actuelle du sol.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué sur la commune de Sevrey un zonage archéologique intégrant les parcelles comprises dans le périmètre délimité sur le plan annexé.

Article 2 : Toutes les demandes de permis de construire, d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté d'une emprise au sol supérieure à 100 m², sur les terrains inclus dans ce zonage archéologique devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 susvisé.

Article 3 : Sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 susvisé les travaux visés à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme d'une superficie de 100 m² et, pour les travaux mentionnés aux a), b) et d), affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,40 m sur les terrains inclus dans ce zonage archéologique.

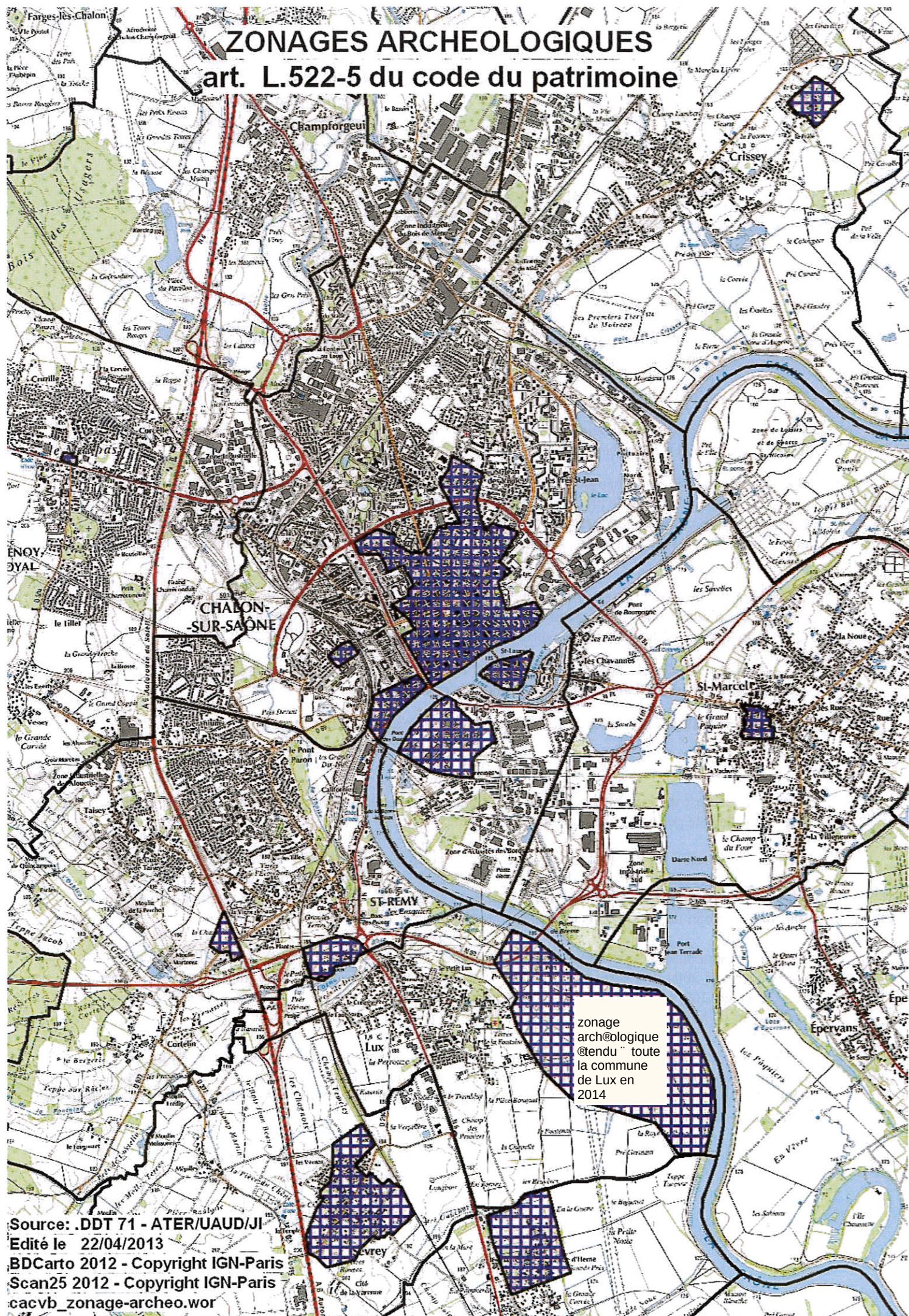
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Il sera adressé par le préfet du département de Saône-et-Loire au maire de la commune concernée, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2004
Le Préfet de la région de Bourgogne,

Paul RONCIERE

ZONAGES ARCHEOLOGIQUES

art. L.522-5 du code du patrimoine



zonage
archéologique
@tendu " toute
la commune
de Lux en
2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° :
Portant :

2013/ *175*
DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PREVENTIVE

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/LD/HB/2013/ *586*

VU le Code du patrimoine ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 10 et 11 mai 2012, approuvé le 22 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que, par l'importance et la diversité de ses vestiges archéologiques déjà attestés, des périodes préhistoriques jusqu'à l'époque moderne, le territoire de la commune de CHAMPFORGEUIL est particulièrement susceptible d'avoir accueilli, à toutes époques, des populations humaines ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges archéologiques sis sur la commune de CHAMPFORGEUIL peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une zone de présomption de prescription archéologique est constituée sur l'ensemble du territoire de la commune de CHAMPFORGEUIL. Cette zone est assortie d'un seuil minimal de 10 000 m².

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure à 10 000 m², sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux concernés.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie - 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Saône-et-Loire et notifié au maire de la commune de CHAMPFORGEUIL, qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de Saône-et-Loire et à la mairie de CHAMPFORGEUIL.

Article 8 : Le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Saône-et-Loire et le maire de la commune de CHAMPFORGEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 5 MARS 2013

Le préfet de la région Bourgogne,



Pascal Maillios

Destinataires :

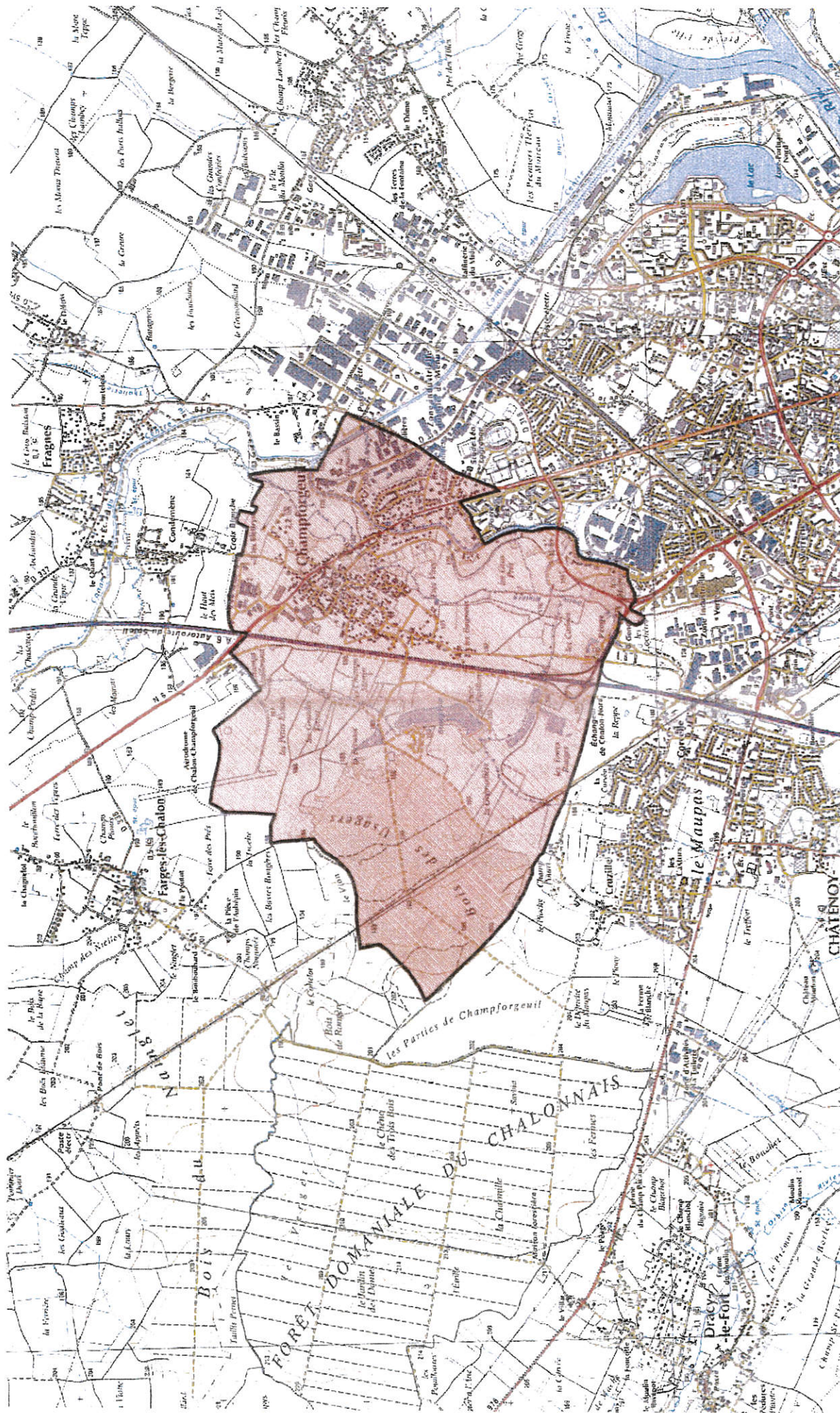
- ☐ Mairie
- ☐ Préfecture de Saône-et-Loire

Copie pour information à :

- ☐ STAP 71
- ☐ DDT 71

Département de Saône-et-Loire

Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de Champforgeuil



Seuil à 10 000m² (terrain d'assiette)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° :
Portant :

2015 - 310

DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PREVENTIVE SUR LA COMMUNE DE LANS

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/HB/2015/2268

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015, approuvé le 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que par sa localisation dans la vallée de la Saône, le territoire de la commune de LANS est particulièrement susceptible d'avoir accueilli, à toutes époques, des populations humaines ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une zone de présomption de prescription archéologique est constituée sur l'ensemble du territoire de la commune de LANS. Cette zone est assortie d'un seuil minimal de 5 000 m²

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

.../...

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire et notifié au maire de la commune de LANS qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Saône-et-Loire et à la mairie de LANS.

Article 8 : Le préfet de Saône-et-Loire et le maire de LANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

30 DEC. 2015

Le préfet de la région de Bourgogne
pour le Préfet de la région Bourgogne
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

Destinataires :

- ☐ Mairie
- ☐ Préfecture de Saône-et-Loire

Copie pour information à :

- ☐ STAP 71
- ☐ DDT 71

This is a detailed cadastral map of the commune of LANS, France. The map shows a grid of land parcels, each labeled with a number. The commune is shaded in a light gray color. Surrounding areas are labeled with names like Oslon, Épervans, and various hamlets. The map also shows roads, rivers, and other geographical features. The title 'Plan cadastral sur la commune de LANS' is visible in the top left corner.

DRAC de Bourgogne, SRA, IGN scan 25, novembre 2015.





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° :
Portant :

2014/08

DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/LD/HB/2014/12

VU le Code du patrimoine ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 22 et 23 octobre 2013, approuvé le 12 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que, par sa localisation dans la vallée de la Saône, le territoire de la commune de LUX est particulièrement susceptible d'avoir accueilli, à toutes époques, des populations humaines ;

CONSIDÉRANT que des vestiges archéologiques nombreux et/ou importants sont présumés sur le territoire communal et que leur préservation peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une zone de présomption de prescription archéologique est constituée sur l'ensemble du territoire de la commune de LUX. Cette zone est assortie d'un seuil minimal de 300 m².

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure à 300 m², sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux concernés.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie - 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2004/269 du 30 novembre 2004

*Groupage adieu du Préf
Préfecture de Saône-et-Loire*

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Saône-et-Loire et notifié au maire de la commune de LUX qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de Saône-et-Loire et à la mairie de LUX.

Article 9 : Le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Saône-et-Loire et le maire de la commune de LUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 2 JAN. 2014

Fait à Dijon, le

Le préfet de la région Bourgogne,

Mauillon

Pascal Mailhos

Destinataires :

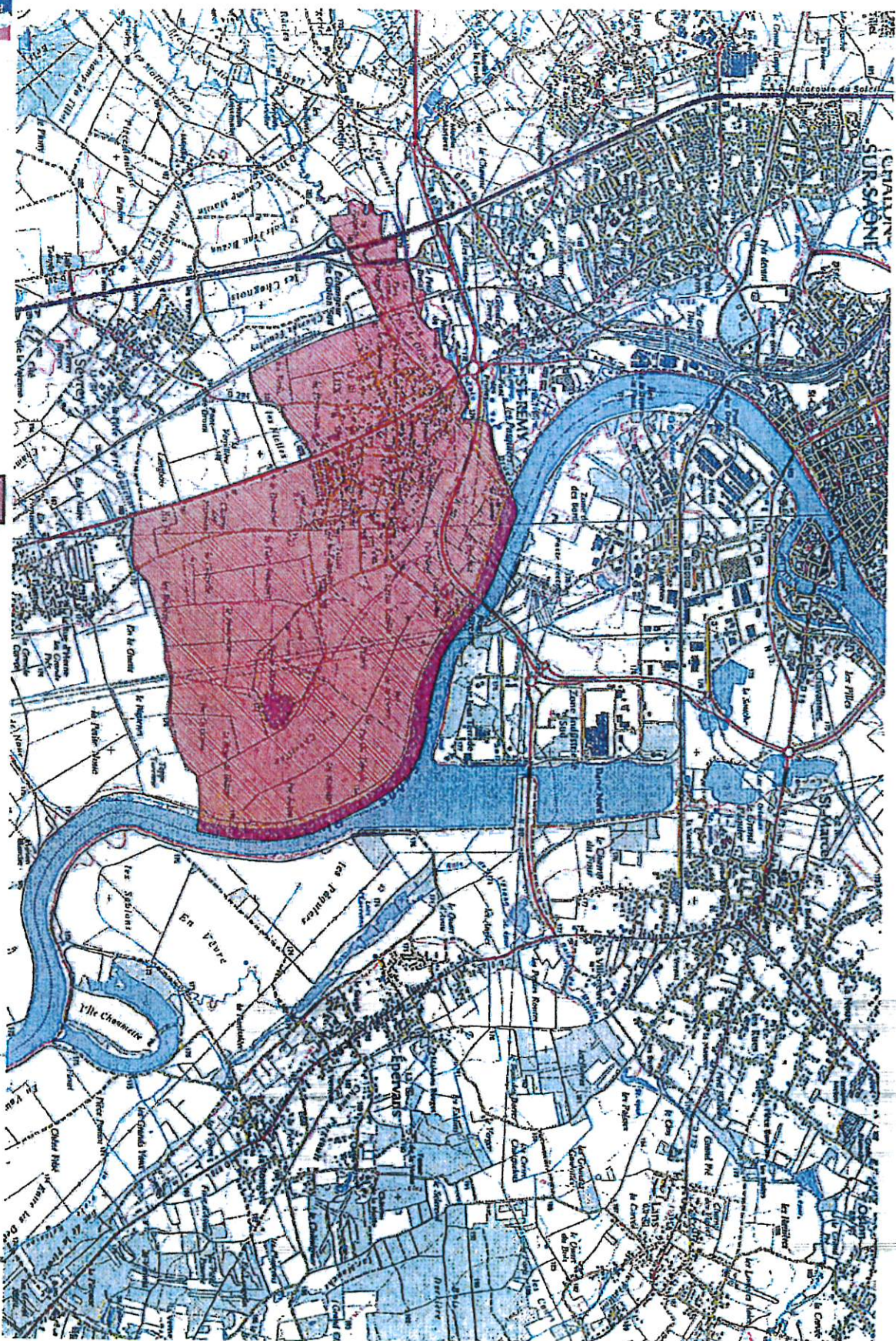
- ☐ Mairie
- ☐ Préfecture de Saône-et-Loire

Copie pour information à :

- ☐ STAP 71
- ☐ DDT 71

Département de Saône-et-Loire

Zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Lux



DRAC de Bourgogne, SRA, IGN scan 25, Octobre 2013

Seuil à 300 m² (terrain d'assiette)

1000 0 1000 2000 Mètres
1 : 25 000



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° :
Portant :

2013/ 184
DÉLIMITATION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/LD/HB/2013/ 595

VU le Code du patrimoine ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 10 et 11 mai 2012, approuvé le 22 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que, par l'importance et la diversité de ses vestiges archéologiques déjà attestés, des périodes préhistoriques jusqu'à l'époque moderne, le territoire de la commune de MELLECEY est particulièrement susceptible d'avoir accueilli, à toutes époques, des populations humaines ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges archéologiques sis sur la commune de MELLECEY peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une zone de présomption de prescription archéologique est constituée sur l'ensemble du territoire de la commune de MELLECEY. Cette zone est assortie d'un seuil minimal de 10 000 m².

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure à 10 000 m², sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux concernés.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Saône-et-Loire et notifié au maire de la commune de MELLECEY qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de Saône-et-Loire et à la mairie de MELLECEY.

Article 8 : Le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Saône-et-Loire et le maire de la commune de MELLECEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 5 MARS 2003

Le préfet de la région Bourgogne,



Pascal Mailhos

Destinataires :

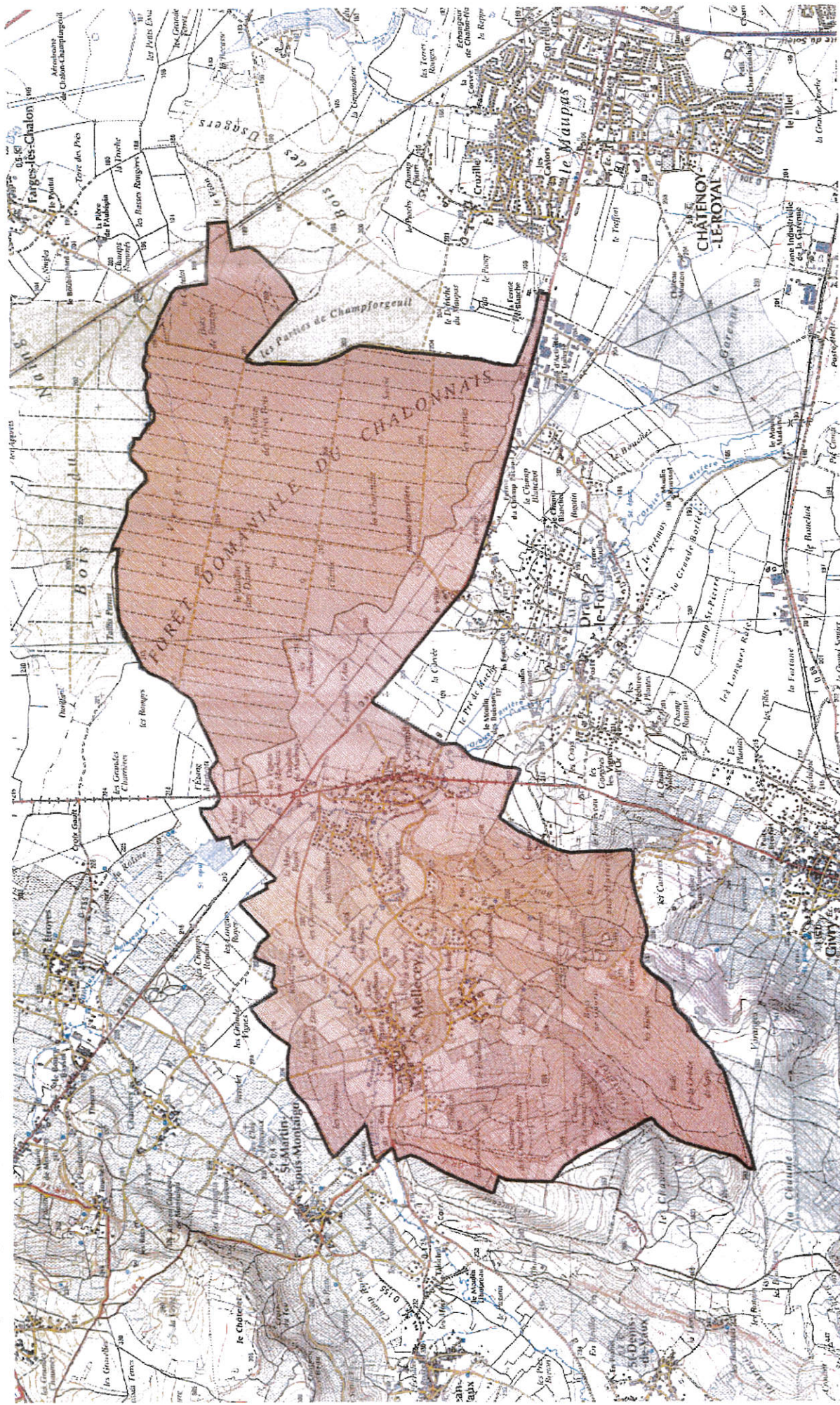
- ☐ Mairie
- ☐ Préfecture de Saône-et-Loire

Copie pour information à :

- ☐ STAP 71
- ☐ DDT 71

Département de Saône-et-Loire

Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de Mellecey



Seuil à 10 000m² (terrain d'assiette)